

## LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Affaire No. ICC-01/05-01/08 A

Cour Pénale Internationale

Arrêt de la Chambre d'appel

8 juin 2018

### Les Juges:

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Mme la juge Sanji Mmsenono Monageng

M. le juge Howard Morrison

M. le juge Piotr Hafmanski

### Le Bureau du Procureur :

Mme Fatou Bensouda

Mme Helen Brady

### Le conseil de la Défense :

M. Peter Haynes

Mme Kate Gibson

### Mots-clés liés au genre : Viol

**Rappel de la procédure:** Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre M. Jean-Pierre Bemba Gombo (« Bemba »).<sup>1</sup> Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire a délivré un nouveau mandat d'arrêt à la suite de la présentation d'informations supplémentaires par le Procureur.<sup>2</sup> Le 3 juillet 2008, le Royaume de Belgique a remis et a transféré Bemba à la Cour pénale internationale (CPI).<sup>3</sup> Le 30 mars 2009, l'Accusation a déposé une version modifiée du Document de notification des charges, mettant en cause la responsabilité pénale de Bemba en tant que coauteur en vertu de l'article 25-3-a du Statut de Rome et, alternativement, en tant que chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire en vertu de l'article 28-a ou en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 28-b.<sup>4</sup> Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire a confirmé l'existence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Bemba était responsable en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut de Rome pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis dans son rôle de commandant en chef de l'Armée de libération du Congo (ALC), la branche militaire du Mouvement de libération du Congo (MLC) en République centrafricaine (RCA).<sup>5</sup> Le 22 Novembre 2010, le procès contre Bemba a officiellement débuté.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement de la Chambre de première instance, 21 mars 2016, § 5.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Id.* § 7.

<sup>5</sup> *Id.* § 1-2.

<sup>6</sup> *Id.* § 10.

Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance a déclaré Bemba coupable des crimes contre l'humanité que constituent le viol et le meurtre et des crimes de guerre que constituent le viol, le meurtre et le pillage (§ 12). Bemba a été déclaré coupable en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire en vertu de l'article 28-a du Statut pour ces crimes commis par le MLC en RCA du 26 Octobre 2002 jusqu'au 15 Mars 2003 (§§ 12-13). La Chambre de première instance a conclu que Bemba était Président du MLC et commandant en chef de l'ALC, qui est intervenu en RCA pour soutenir le Président de l'époque M. Ange-Félix Patassé, dans la lutte contre une rébellion menée par le général François Bozizé (§ 13).

Le 4 avril 2016, Bemba a déposé un acte d'appel contre le jugement (§ 14). Le 19 septembre 2016, Bemba a déposé son mémoire d'appel (*id.*). Entre le 9 et le 11 janvier, 2018, la Chambre d'appel a tenu une audience au cours de laquelle les parties et les participants ont été autorisés à présenter leurs arguments et observations (§ 27). Bemba a interjeté appel de sa condamnation pour six motifs (§ 29). Les six motifs d'appel comprennent : (i) il s'agit d'une erreur judiciaire (moyen d'appel 1); (ii) la déclaration de culpabilité est allée au-delà des charges (moyen d'appel 2); (iii) il n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique (moyen d'appel 3); iv) les éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité n'ont pas été établis (moyen d'appel 4); v) la Chambre de première instance a adopté une approche erronée en identifiant les éléments de preuve (moyen d'appel 5); et vi) diverses autres erreurs de procédure ont été commises qui invalident la déclaration de culpabilité (moyen d'appel 6) (*id.*). Cependant, la Chambre d'appel ne traite que des deux moyens d'appel : que la déclaration de culpabilité est allée au-delà des charges (moyen d'appel 2) et que Bemba n'est pas responsable en tant que supérieur hiérarchique (moyen d'appel 3) (§ 32). En ce qui concerne le troisième moyen d'appel, Bemba a allégué spécifiquement que la Chambre de première instance a eu tort de: (i) conclure qu'il exerçait un contrôle effectif sur les troupes du MLC en RCA; (ii) écarter ou ignorer les preuves pertinentes; (iii) conclure qu'il avait une connaissance effective des crimes commis par le MLC ; (iv) conclure qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes de ses subordonnés ; et (iv) conclure que l'élément de causalité avait été satisfait (§ 30). Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a rendu sa décision, qui est résumée ici en mettant l'accent sur l'application des questions soulevées aux charges de la violence sexuelle et à caractère sexiste.

**Dispositif:** Les Chambre d'appel, à la majorité, accueille les moyens 2 et 3 de l'appel de Bemba et annule le jugement de la Chambre de première instance (§§ 196-98). La majorité conclut que la Chambre de première instance avait eu tort en déclarant Bemba coupable pour divers actes criminels – y compris plusieurs actes de viol, de meurtre et de pillage – parce que ces actes n'entraient pas dans le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges » (§ 196). En outre, la majorité conclut que la Chambre de première instance avait eu tort en concluant que Bemba était responsable en tant que supérieur hiérarchique parce qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer les actes criminels décrits de manière adéquate dans les charges – y compris les actes de viol, de meurtre et de pillage – commis par les troupes du MLC ou pour référer l'affaire aux autorités compétentes (*id.*). La Chambre d'appel, par conséquent, annule la déclaration de culpabilité de Bemba pour ces autres crimes et acquitte Bemba de toutes les charges (§ 198).<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Deux des juges qui ont voté avec la majorité ont déposé une opinion individuelle conjoint. Voir *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Separate Opinion of Judges Wyngaert and Morrison (June 8,

## Principales conclusions liées au genre

### VIOL :

- La Chambre de première instance a déclaré Bemba coupable de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité en tant que supérieur hiérarchique pour son rôle de commandant en chef des forces du MLC qui avaient commis les crimes en RCA entre octobre 2002 et mars 2003 (§ 12-13). Bemba a fait appel de la déclaration de culpabilité, en fait valoir que (i) certains des crimes dont il avait été reconnu coupable – y compris des actes de viol – sont allés au-delà des charges contre lui et (ii) qu'il n'était pas responsable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 28-a de la Statut de Rome pour les actes criminels adéquatement décrits dans les charges, y compris des actes de viol (§ 29).
  - i. Bemba a fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable sur la base des actes criminels sur lesquels la Chambre préliminaire avait refusé de s'appuyer lors de la confirmation des charges contre lui, y compris le viol des victimes non identifiées 1 à 35 (§ 88). Bemba a également fait valoir que l'allégation de l'Accusation de viol commis par des soldats du MLC pendant la période pertinente n'était pas suffisamment spécifique et que « sans l'inclusion d'autres informations factuelles, il s'agirait d'une charge de viol couvrant une période de 141 jours et une zone géographique d'environ 623 000 kilomètres carrés » (§ 90). Bemba a fait valoir que cette description vague a permis au Procureur « d'élargir les paramètres du procès après la confirmation » des charges, ce que Bemba a affirmé ne devrait pas être autorisé (*id.*). Bemba s'est référé aux termes « parmi ... figurent », « notamment » ou « figurent, entre autres » dans le Document modifié de notification des charges, en faisant valoir que divers actes criminels pour lesquels il a été déclaré coupable a dépassé le cadre « des faits et des circonstances décrits dans les charges » parce qu'ils n'étaient pas expressément énumérés (§ 75, 99). Selon Bemba, « le cadre du procès contre lui se limitait aux actes criminels spécifiquement confirmés par la Chambre préliminaire dans la Décision relative à la confirmation des charges » parce que les actes non inclus dans les charges confirmées ne peuvent pas être utilisés comme base de la d'une déclaration de culpabilité (§ 99). La Chambre d'appel, à la majorité, estime que « le dispositif de la Décision relative à la confirmation des charges ainsi que les premiers paragraphes des passages consacrés à chaque catégorie de crimes dans le Document modifié de notification des charges sont formulés dans des termes trop larges pour constituer ... une « description » utile des charges portées » (§ 110). La majorité estime que, bien que d'autres parties de la Décision relative à la confirmation des charges et le Document modifié de notification des charges contenant des charges aient fourni les détails nécessaires lorsque des actes criminels spécifiques étaient allégués, les actes criminels que le Procureur a ajoutés après que la Décision de relative à la confirmation a été

---

2018). Le troisième juge de la majorité a déposé une opinion individuelle. *Voir Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Concurring Separate Opinion of Judge Eboe-Osuji (June 14,

2018). Deux des juges de la Chambre d'appel ont déposé une opinion dissidente. *Voir Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Dissenting Opinion of Judge Monageng and Hofmanski (June 8, 2018).

rendue n'étaient pas suffisamment détaillés et ne sauraient être considérés comme ayant fait partie des « faits et circonstances décrits dans les charges » ; ainsi, ces charges supplémentaires des actes criminels nécessitaient une modification des charges, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (§ 115). Par conséquent, la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de Bemba pour des actes criminels spécifiques – y compris plusieurs meurtres et pillages ainsi que la condamnation pour viol de P79 et de sa fille, de deux fillettes non identifiées, d'une femme dans la brousse, de P69 et de sa femme, et de V1 – constatant que ces actes sont allés au-delà des charges confirmés (§ 116). La Chambre d'appel confirme que les autres crimes dont Bemba a été déclaré coupable – y compris le viol de 20 personnes – ne sont allés au-delà des charges confirmés (§ 119).

- ii. En ce qui concerne les autres charges, la Chambre d'appel considère l'argument de Bemba selon lequel la Chambre de première instance a eu tort en déclarant Bemba coupable comme supérieur hiérarchique parce qu'il n'a pas rempli son obligation de prendre « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher ou réprimer les crimes ou d'enquêter et de punir les subordonnés qui ont commis les crimes, dont le viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité (§ 12, 30, 122-23). La Chambre de première instance a conclu que Bemba avait pris « quelques mesures », mais qu'elles étaient toutes « limitées quant à leur mandat, leur exécution et / ou leurs résultats » (§ 122-23). L'une de ces mesures citées par la Chambre de première instance comme étant limitée dans son mandat était une enquête sur les crimes commis par des soldats du MLC, connus sous le nom de « la Commission Mondonga » (*id.*). Dans son évaluation de la Commission Mondonga, la Chambre de première instance a constaté que les enquêteurs n'avaient pas enquêté sur des allégations de viol et que « seuls sept soldats avaient été arrêtés et jugés, et ce, uniquement pour des allégations de pillage concernant quelques biens de faible valeur et de petites sommes d'argent » (§ 128). La Chambre de première instance a conclu qu'elle s'agissait d'un exemple de mesures de Bemba qui a échoué à la norme « nécessaire et raisonnable » en raison du mandat limité de l'enquête (§ 123, 131, 136). La Chambre de première instance a également évalué une autre mesure d'enquête prise par Bemba sous le nom de la Commission Zongo (§ 129). Bemba a fait valoir en appel que la Chambre de première instance avait ignoré les éléments de preuve présentés par le témoin D48 selon lesquels le mandat de la Commission Zongo était limité en raison de l'impossibilité d'enquêter sur les allégations de viol en RCA.<sup>8</sup> D48 a témoigné que « la Commission [ Zongo ] n'était pas en mesure d'enquêter sur les cas de viol, car elle n'avait aucun mandat pour entrer en RCA, et il me semble que ce serait risquant à dire que cette commission pourrait enquêter sur les viols commis sur le sol d'une nation étrangère. Ce ne serait pas possible. »<sup>9</sup> La majorité accueille ce moyen d'appel, concluant que la Chambre

---

<sup>8</sup> Voir *Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08, Public Redacted Version of Appellant's document in support of the appeal (September 28, 2016), § 350.

<sup>9</sup> Les juges dissidents concluent que la Chambre de première instance n'a pas ignoré ces éléments de preuve, mais plutôt a trouvé inconsistante la déclaration de D48, provoquant un doute important quant à la crédibilité de D48. *Prosecutor v. Bemba*, ICC-01/05-01/08, Dissenting Opinion of Judges Monageng et Hofmanski (June 8, 2018), § 58.

de première instance a eu tort commis une erreur dans son évaluation de plusieurs des mesures d'enquête prises par Bemba, y compris l'enquête Mondonga et la Commission Zongo, et concluant que ces erreurs et d'autres erreurs ont sérieusement entaché la déclaration de la Chambre de première instance que Bemba était coupable pour viol et d'autres crimes commis par ses subordonnés (§ 190-94 ). Les conclusions de la majorité quant à la responsabilité d'un supérieur hiérarchique sont discuté en profondeur ci-dessous sous la rubrique « Autres questions: MODES DE RESPONSABILITÉ ».

### **Autres questions:**

#### **NORME D'EXAMEN EN APPEL DES ERREURS DE FAIT:**

- La majorité commence en citant la norme d'examen en appel communément admise pour les erreurs de fait, qui oblige la Chambre d'appel à déterminer « si une chambre de première instance aurait raisonnablement pu être convaincue au-delà tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion en question, et elle accorde en cela un certain crédit aux contestations de la chambre de première instance » (§ 38). Cependant, la majorité ajoute que « l'idée de faire preuve d'une certaine déférence vis-à-vis des conclusions de fait de la chambre de première instance est à appréhender avec une extrême prudence » (*id.*). En effet, la majorité est d'avis qu'elle peut aller à l'encontre des conclusions de fait chaque fois « qu'une absence d'intervention peut entraîner une erreur judiciaire » (§ 40). Cette conclusion diffère de la norme traditionnelle d'examen en appel dans laquelle une Chambre d'appel n'interviendra que si elle ne voit pas comment la Chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion sur la base des éléments de preuve (§ 39-40). La majorité de la Chambre d'appel estime qu'elle déterminera « si une chambre de première instance raisonnable et procédant dûment aurait pu être convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la conclusion en question, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait » et si la Chambre n'est pas satisfaite, elle annulera la décision (§ 42).<sup>10</sup> La norme d'examen en appel appliquée par la majorité de la Chambre d'appel sous-tend de nombreux de ses conclusions menant à l'annulation des condamnations de Bemba pour toutes les charges, y compris les conclusions de la Chambre concernant le mode de responsabilité<sup>11</sup> et son application au viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, qui est abordé en détail ci-dessous sous la rubrique « Mode de responsabilité ».

---

<sup>10</sup> Les juges dissidents ne sont pas d'accord, déclarant qu'ils « ne sont pas au courant d'aucune chambre d'appel d'une cour ou d'un tribunal international ou internationalisé dans le domaine du droit pénal international qui appliquerait la norme d'examen en appel différente » que la majorité adopte. *Id.* § 3. Bien que la Chambre d'appel ne soit pas obligée de suivre ses interprétations antérieures de la règle de droit, la Chambre d'appel a précédemment jugé que « en l'absence de raisons convaincantes », elle ne s'écartera pas de la jurisprudence antérieure. *Id.* § 5. Les juges en désaccord notent que cette notion de « prévisibilité de la loi est essentielle pour tout tribunal, en particulier pour la CPI », et soutiennent que la majorité ne fournit aucune raison de s'écarter de la norme précédente d'examen en appel des conclusions de fait, qui a été appliqué à tous les appels finaux devant la Cour. *Id.* En outre, les juges en désaccord disent que la majorité ne cite aucune autorité à l'appui de son changement dans la norme de l'examen en appel. *Id.* Enfin, ils notent que bien que la Chambre d'appel ait accès au dossier du procès, ils n'ont pas la familiarité spécifique qu'une chambre de première instance dispose avec les éléments de preuve, y compris « l'audition de tous les témoins et le déroulement de l'affaire », c'est pourquoi il est « naturel que la Chambre d'appel accorde une certaine marge de déférence aux conclusions de la chambre de première instance ». *Id.* § 7.

<sup>11</sup> *Id.* § 54.

## MODE DE RESPONSABILITÉ :

- La Chambre de première instance a déclaré Bemba coupable en tant que supérieur hiérarchique en vertu de l'article 28-a du Statut pour son rôle de commandant en chef des forces du MLC, qui ont commis des crimes en RCA entre octobre 2002 et mars 2003 (§ 12-13). La Chambre de première instance a estimé que pour établir la responsabilité en vertu de l'article 28-a du Statut, les éléments suivants doivent être réalisés:
  - a. des crimes relevant de la compétence de la Cour doivent avoir été commis par des forces ;
  - b. l'accusé doit avoir été soit un chef militaire soit une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;
  - c. l'accusé doit avoir eu sur les forces qui ont commis les crime un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs ;
  - d. l'accusé savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes;
  - e. l'accusé doit n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ; et
  - f. l'exécution des crimes doit résulter du manquement de l'accusé à exercer le contrôle qui convenait sur les forces en question.<sup>12</sup>
  
- Bemba a fait appel de la conclusion de la Chambre de première instance qu'il était responsable en tant que chef militaire pour les crimes commis par ses subordonnés en soulevant quatre motifs différents liés aux éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique ci-dessus (§ 30). La majorité de la Chambre d'appel n'adresse que l'argument de Bemba que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes (§ 32). La Chambre de première instance a estimé que, pour qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire s'acquitte de ses obligations, il ou elle doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui sont dans ses moyens matériels pour empêcher ou réprimer l'exécution de crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.<sup>13</sup> La majorité note que la Chambre de première instance a conclu que Bemba avait pris « quelques mesures » en réponse aux crimes commis par les forces du MLC, notamment: une enquête connue sous le nom de la Commission Mondonga ; une visite en RCA pour rencontrer le représentant de l'ONU et le Président Patassé ; un discours prononcé au PK12 en novembre 2002 ; le procès du lieutenant Bomengo et d'autres personnes à Gbadolite, ainsi que le rapport du procès transmis à Bemba; une enquête connue sous le nom de la Commission Zongo ; une lettre adressée au général Cissé ; une lettre au Président de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) en février 2003; et la mise en place de la mission Sibut à la fin février 2003 (§ 122). La Chambre de première instance a toutefois jugé que toutes ces mesures

---

<sup>12</sup> *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement de la Chambre de première instance, 21 mars 2016, § 170.

<sup>13</sup> *Id.* §§ 197-98.

étaient « limitées quant à leur mandat, leur exécution et / ou leurs résultats »<sup>14</sup> et n'a donc pas atteint le seuil de « toutes les mesures nécessaires et raisonnables ». La Chambre de première instance a également estimé que la principale intention de Bemba, lorsqu'il prenait ces mesures limitées, était de protéger l'image de ses troupes, et par conséquent « son intention première n'était pas de prendre véritablement toutes les mesures nécessaires et raisonnables qu'il était matériellement en son pouvoir de prendre pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes, comme il en avait le devoir ».<sup>15</sup> La Chambre de première instance a conclu que Bemba « était matériellement en son pouvoir d'empêcher et de réprimer des crimes », estimant qu'il aurait pu : « i) veiller à ce que les troupes du MLC présente en RCA soient dûment familiarisées avec les règles du droit international humanitaire et suffisamment supervisé durant l'Opération de 2002-2003 en RCA ; ii) engager des enquêtes véritables et complètes sur la commission de crimes, et juger et punir comme il se doit tout soldat accusé de tels crimes ; iii) donner des ordres clairs et plus nombreux aux commandants des troupes présentes en RCA afin d'empêcher la commission de crimes ; iv) modifier les modalités de déploiement des troupes, par exemple, pour limiter le contact avec les populations civiles; v) retirer, remplacer ou démettre les officiers et les soldats convaincus d'avoir commis ou toléré des crimes en RCA; et/ou vi) partager les informations pertinentes avec les autorités centrafricaines ou avec d'autres et apporter son soutien aux efforts fait par celles-ci pour enquêter sur les crimes allégués ».<sup>16</sup> La Chambre de première instance a également conclu que Bemba aurait pu retirer complètement ses troupes de la RCA avant mars 2003, date à laquelle la Chambre de première instance a déclaré qu'ils avaient été retirées pour des raisons politiques.<sup>17</sup>

- La majorité conclut que la conclusion de la Chambre de première instance que Bemba n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes était « déraisonnable parce qu'elle était entachée de graves erreurs » détaillées ci-dessous (§ 166).
  - *La Chambre de première instance a commis une erreur en définissant le caractère raisonnable de mesures d'une manière qui ne tient pas compte des principes de proportionnalité et de faisabilité.* La Chambre d'appel conclut que la portée générale de l'obligation d'un chef militaire de prendre « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » est liée à sa capacité matérielle d'empêcher ou réprimer l'exécution de crimes ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et poursuites, parce que « on ne saurait reprocher à un chef militaire de n'avoir fait quelque chose qu'il n'avait pas le pouvoir de faire » (§ 167). En évaluant si « toutes les mesures nécessaires et raisonnables » ont été prises, la Chambre d'appel estime que la Cour doit se demander quelles mesures le chef militaire avait à sa disposition dans les circonstances qui régnaient à l'époque (§ 168). La Chambre d'appel conclut qu'« un chef militaire n'est pas tenu d'employer toute mesure imaginable parmi l'arsenal de mesures dont il dispose,

---

<sup>14</sup> *Id.* § 720.

<sup>15</sup> *Id.* § 728.

<sup>16</sup> *Id.* § 729.

<sup>17</sup> *Id.* § 730.

indépendamment de toute considération de proportionnalité et de faisabilité » ; plutôt, « l'article 28 exige uniquement des chefs militaires qu'ils fassent ce qui est nécessaire et *raisonnable* dans les circonstances » (§ 169, *emphasis dans l'original*). La Chambre d'appel conclut que lorsqu'une cour évalue le caractère raisonnable de mesures, d'autres paramètres doivent être pris en compte, tels que les réalités opérationnelles sur le terrain (§ 170). La Chambre d'appel note que l'article 28 « ne crée pas une forme de responsabilité sans faute » et que les chefs militaires « sont autorisés à faire des analyses coûts/bénéfices lorsqu'ils décident quelles mesures prendre, en tenant compte de leur responsabilité générale d'empêcher et de réprimer l'exécution de crimes commis par leurs subordonnés » (*id.*). Un chef militaire est autorisé à considérer les répercussions de toute mesure sur des opérations en cours ou planifiées (*id.*).

- *La Chambre de première instance a commis une erreur en n'identifiant pas les mesures concrètes qu'un chef militaire raisonnable aurait dû prendre.* La majorité averti le « risque » d' « évaluer avec le recul du temps ce qu'un chef militaire aurait dû faire » et estime qu'en procédant à cette évaluation, une chambre de première instance doit « exposer en termes spécifiques ce qu'il aurait dû faire concrètement » (*id.*). Une chambre de première instance doit démontrer par son raisonnement « que le chef militaire n'a pas pris des mesures spécifiques et concrètes qui étaient à sa disposition et qu'un chef militaire raisonnablement diligent les aurait prises dans des circonstances comparables » (*id.*). La Chambre d'appel conclut que la liste des mesures qu'un chef militaire aurait hypothétiquement pu prendre, juxtaposée à des crimes qui ont été commis par les subordonnés du chef militaire, ne montre pas que le chef militaire « a agi de façon déraisonnable à l'époque » (*id.*).<sup>18</sup>
- *La Chambre de première instance a commis une erreur de pas tenir suffisamment compte des difficultés rencontrées par Bemba dans les circonstances.* Bemba a fait valoir que la Chambre de première instance n'avait pas suffisamment apprécié les difficultés qu'il a rencontré pour contrôler les troupes situées dans un pays étranger (§ 171). La majorité conclut que la Chambre de première instance « a prêté une certaine attention » pour les difficultés de Bemba à mettre en œuvre les mesures d'enquête efficaces, mais a finalement trouvé son argument peu convaincant (*id.*). La majorité estime que la Chambre de première instance « n'a pas suffisamment prêté attention au fait que les troupes du MLC opéraient dans un pays étranger, avec tout ce que cela suppose comme difficultés pour Jean-Pierre Bemba, commandant éloigné de ses troupes, en termes de capacité de prendre des mesures » (*id.*).

---

<sup>18</sup> Les juges dissidents sont en désaccord avec la conclusion de la majorité et affirment que la Chambre de première instance a identifié des mesures concrètes que Bemba n'avait pas prises, a évalué quel aurait été les répercussions de ces mesures et a conclu que, dans les circonstances, Bemba était obligé de prendre les mesures qu'elle a identifiées. Prosecutor v. Bemba, ICC-01//05-01/08, Dissenting Opinion of Judges Monageng et Hofmanski (June 8, 2018), § 52.



- *La Chambre de première instance a commis une erreur en son examen de la déposition du témoin P36* : Bemba a également fait valoir que la Chambre de première instance avait ignoré le témoignage pertinent du témoin P36 qui détaillait la manière dont les efforts d'enquête du MLC dépendaient des autorités centrafricaines, y compris « en matière d'accès, de déplacement et de contacts avec civils » (§ 172). La majorité estime que le témoignage de P36 démontre les difficultés logistiques pour enquêter sur les crimes des soldats, qui étaient des éléments des preuves importants et directement pertinentes que la Chambre de première instance aurait dû examiner (*id.*).<sup>19</sup>
- *La Chambre de première instance a commis une erreur parce qu'elle a fait une « évaluation peu réaliste » de la capacité matérielle de Bemba à prendre des mesures compte tenu des limites sur son autorité en RCA* (§ 173). La majorité estime que la Chambre de première instance n'a pas adéquatement évalué si les mesures prises par Bemba « pouvait être considérée comme correspondant à la totalité des mesures nécessaires et raisonnables qu'il aurait pu prendre, compte tenu des limites imposées à ses capacités matérielles » (*id.*). La majorité conclut que, même si Bemba « disposait de l'autorité suprême en matière de discipline en RCA, cela ne signifie pas que cette autorité n'était aucunement soumise à certaines limites ou entraves – une réalité à laquelle la Chambre de première instance aurait dû accorder du poids lorsqu'elle a évalué les mesures » que Bemba a pris (*id.*).<sup>20</sup>
- *La Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuve selon lesquels Bemba a écrit une lettre au Premier ministre centrafricain demandant qu'une commission d'enquête internationale soit créée pour enquêter sur les crimes des soldats du MLC* (§ 174-175). La majorité estime qu'il était impératif que la Chambre de première instance examine la lettre que Bemba a écrit au Premier ministre centrafricain, compte tenu en particulier du fait que la Chambre de première instance a conclu que Bemba « n'avait pas fait d'efforts pour renvoyer la question devant les autorités centrafricaines, ni pour coopérer avec les initiatives internationales visant à enquêter sur les crimes » (§ 175). Malgré les doutes de la Chambre de première instance quant à savoir si Bemba ait réellement envoyé la lettre, la majorité croit

---

<sup>19</sup> Les juges dissidents sont en désaccord avec la majorité et pensent que le témoignage de P36 a effectivement identifié des moyens de surmonter les difficultés logistiques rencontrées par Bemba pour ordonner des enquêtes en RCA, appuyant ainsi la conclusion de la Chambre de première instance. *Id.* § 57. De plus, ils affirment qu'il est troublant que la majorité tire cette constatation de fait « sans tenir compte des conclusions, du raisonnement et des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée » et estiment en outre que la majorité ne reconnaît pas que la Chambre de première instance « a trouvé conclu P36 d'être un témoin dont le témoignage devrait être analysé avec « une prudence particulière » ». *Id.* § 63.

<sup>20</sup> Les juges dissidents ne sont pas d'accord, estimant que l'opinion de la majorité, qui « accepte sans réserve les arguments de M. Bemba sur les faits et les éléments de preuve, accorde peu d'importance aux conclusions et à l'analyse de la Chambre de première instance et est le résultat d'une application erronée de la norme acceptée de révision en appel ». *Id.* § 54.

que cela ne justifiait pas qu'elle ignore l' « allégation de fait non contestée » que la lettre a été écrite (*id.*).<sup>21</sup>

- *La Chambre de première instance a commis une erreur en considérant les motivations de Bemba de prendre des mesures pour empêcher ou réprimer les crimes.* La Majorité conclut que la Chambre de première instance ne devrait pas considérer les motivations de Bemba lorsqu'elle a déterminé que les mesures qu'il avait prises n'étaient ni nécessaires ni raisonnables (§ 176). La majorité conclut que même si un chef militaire est tenu d'agir de bonne foi et de s'acquitter véritablement son devoir d'empêcher ou réprimer les crimes ou pour en référer aux autorités compétentes, d'autres motivations ne rendent pas automatiquement les mesures prises inadéquates (§§ 176-77). La majorité conclut que bien que la Chambre de première instance ait cité les motivations adverses de Bemba comme un facteur « aggravant » dans son manquement à ses fonctions, la Chambre de première instance a en fait considéré ce facteur comme déterminant du caractère insuffisant des mesures prises (§ 178). La majorité estime que la motivation de Bemba de restaurer l'image publique des troupes du MLC ne sont pas nécessairement incompatibles avec la prise de mesures véritables et efficaces, car « on peut imaginer qu'en s'acquittant de son obligation de prendre des « mesures nécessaires et raisonnables », un chef militaire puisse viser des objectifs multiples, supplémentaires ou autres, comme protéger l'image publique de ses forces » (§ 179). Par conséquent, la majorité estime que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation de la motivation de Bemba parce qu'elle a considéré un facteur non pertinent et n'a pas démontré comment une prétendue motivation influençait la caractère nécessité ou raisonnable des mesures prises » (*id.*).<sup>22</sup>
- *La Chambre de première instance a commis une erreur en évaluant les mesures de Bemba sur la base des lacunes de leur exécution.* La majorité rappelle que la Chambre de première instance a constaté que les mesures prises par Bemba étaient insuffisantes parce qu'elles étaient limitées « quant à leur mandat, leur exécution et / ou leurs résultats » (§ 180). La majorité estime que les mesures prises par un chef militaire ne peuvent pas être jugé inadéquates simplement en raison de lacunes dans leur exécution (*id.*). La majorité constate que « lorsqu'un chef militaire établit une commission, une enquête ou une procédure judiciaire indépendante – à laquelle il ne participe pas –, celle-ci doit être laissée libre de remplir son mandat » (*id.*). Lorsqu'elle examine les insuffisances d'une mesure prise par un chef militaire, la majorité estime qu'une cour doit établir: « (i) que les lacunes de l'enquête étaient suffisamment graves; (ii) que le chef

---

<sup>21</sup> Les juges dissidents notent que le témoin qui a témoigné au sujet de la lettre a témoigné simplement qu' « il a été décidé qu'une lettre devrait être envoyée au Premier ministre centrafricain demandant qu'une commission d'enquête internationale soit créé », mais qu'il n'a jamais vu la lettre. *Id.* § 67. Les juges dissidents notent également les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance avait des préoccupations au sujet de la crédibilité du témoin et le fait qu'aucune lettre n'a été reçu en évidence. *Id.*

<sup>22</sup> Les juges dissidents croient que cette erreur n'a pas été en fait soulevé par Bemba en appel et « semble refléter la vue subjective de la majorité du raisonnement de la Chambre de première instance, qui n'a aucun fond dans la décision de la déclaration de culpabilité ». *Id.* § 45.

militaire avait connaissance de ces lacunes; (iii) qu'il était matériellement possible de remédier à ces lacunes; et (iv) qu'il relevait du pouvoir du chef militaire de remédier à ces lacunes » (*id.*). La majorité conclut que la Chambre de première instance n'a pas évalué les mesures de Bemba en utilisant ces facteurs lorsqu'elle a déterminé que certaines de ces mesures étaient limitées quant à leur mandat / exécution (*id.*). La majorité estime qu'à moins que la Chambre de première instance n'ait conclu que Bemba « a délibérément limité les mandats des commissions et enquêtes » pour enquêter sur des crimes, qu'elle n'a pas conclu, la Chambre de première instance n'aurait pas pu attribuer à Bemba l'échec de ces mesures « quant à leur mandat, exécution et / ou résultats » (*id.*).<sup>23</sup>

- *La Chambre de première instance a commis une erreur en reprochant à Bemba de ne pas avoir habilité d'autres responsables du MLC à enquêter et à poursuivre les crimes des soldats.* La majorité conclut que la Chambre de première instance « n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de cette conclusion » et s'est contredite en reconnaissant ailleurs que « le colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une certaine autorité disciplinaire sur le terrain » (§ 182). La majorité estime que la Chambre de première instance « n'a pas expliqué ce que Jean-Pierre Bemba aurait dû faire de plus pour habiliter d'autres responsables du MLC à enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les auteurs de ces crimes, ni en quoi il a échoué à cet égard » (*id.*).<sup>24</sup>
- *La Chambre de première instance a commis une erreur en ne déterminant pas le nombre approximatif de crimes commis afin d'évaluer si les mesures prises par Bemba pour réprimer les crimes étaient raisonnables.* La Majorité constate qu'une évaluation des mesures prises par un chef militaire sont dépendants du nombre de crimes commis (§ 183). La majorité estime que le nombre de crimes prouvés au-delà de tout doute raisonnable était comparativement petit, et étant donné de ce nombre faible de crimes individuels prouvé, il est difficile d'évaluer l'ampleur des actes criminels en RCA (*id.*). Par conséquent, la majorité conclut que la Chambre de première instance ne pouvait pas évaluer avec précision la proportionnalité des mesures prises par Bemba pour réprimer ces crimes (*id.*).<sup>25</sup>

---

<sup>23</sup> Les juges dissidents croient que la majorité perd « vue de l'objet de l'article 28 du Statut, à savoir de tenir responsable un chef militaire de ses échecs et non pas pour ses actions. » *Id.* Les juges dissidents sont en désaccord avec la majorité et estiment que l'évaluation en quatre parties n'est pas nécessaire parce que si « les résultats des mesures prises sont insatisfaisants et un chef militaire ne suit pas avec d'autres mesures disponibles dans les circonstances, on ne peut pas dire qu'il s'est acquitté de son obligation d'empêcher ou de réprimer les crimes commis par ses subordonnés. » *Id.* § 80.

<sup>24</sup> Les juges dissidents sont en désaccord, estimant que « il n'y a pas de contradiction entre la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'échec de Bemba d'habiliter d'autres responsables du MLC à *enquêter suffisamment et pleinement sur les allégations de crimes et à poursuivre les autres de ces crimes* » et sa conclusion selon laquelle « le colonel Moustapha et les autres commandants du MLC détenaient eux aussi une *certaine* autorité disciplinaire sur le terrain ». *Id.* § 83. Souligné dans l'original.

<sup>25</sup> Bien que les juges dissidents conviennent que la durée et de l'ampleur des crimes commis sont des facteurs importants dans l'évaluation de la suffisance des mesures prises, ils sont en désaccord avec la conclusion de la majorité que la Chambre de première instance n'a pas déterminé la nature généralisée des crimes commis en RCA. *Id.* § 88. Les juges dissidents estiment en plus que la majorité elle-même n'a pas procédé à une évaluation

- *La Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le redéploiement de troupes était une mesure nécessaire et raisonnable qu'il aurait dû prendre malgré l'absence de notification à Bemba de cette mesure.* La majorité conclut que Bemba n'a pas été suffisamment informé du redéploiement des troupes en tant que mesure nécessaire et raisonnable qu'il aurait dû prendre et que Bemba a subi un préjudice parce qu'il n'a pas été dûment informé et ne pouvait pas se défendre contre cette mesure suggérée (§ 187-88). La majorité note que la Version révisée corrigée du Deuxième Document modifié de notification des charges ne présentait pas spécifiquement le redéploiement des troupes comme une mesure nécessaire et raisonnable que Jean-Pierre Bemba aurait dû prendre », par exemple, pour minimiser les contacts avec la population civile (§ 187). Étant donné que Bemba n'a pas été suffisamment informé de cette allégation de fait en tant que mesure nécessaire et raisonnable qu'il aurait dû prendre, il n'a pas pu se défendre contre cette allégation au procès, par exemple, en faisant valoir que le redéploiement n'aurait pas été faisable et aurait accru le risque pour ses troupes du « tirs de leur propre camp » (§ 188).
- Sur la base de toutes les constatations ci-dessus, la majorité considère que les erreurs commises par la Chambre de première instance « l'ont conduit à déraisonnablement apprécier la réponse à la question de savoir si Jean-Pierre Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances qui régnaient à l'époque » (§ 193). La majorité conclut donc que l' « un des éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 28-a du Statut n'ayant pas été dûment établi » et donc « Bemba ne saurait être tenu pénalement responsable, au sens de cet article, des crimes commis par les troupes du MLC au cours de l'Opération de 2002-2002 en RCA » (§ 194). La majorité annule la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Bemba pour les actes criminels qui n'ont pas encore été annulées en raison des autres motifs discuté ci-dessus (§ 198).<sup>26</sup>

---

correcte de la preuve afin de déterminer la nature généralisée des crimes, au lieu de se limiter « aux observations que les preuves en question semblent à première vue très tenues et a de valeur probante potentiellement très faible ». *Id.* § 92. Les juges dissidents relèvent qu'étant donné « la conclusion de la majorité qu'une évaluation des mesures prises par un chef militaire *dépend* du nombre de crimes commis », on ne sait pas comment la majorité elle-même a pu faire cette évaluation et trouver que les mesures de Bemba étaient suffisantes. *Id.* Souligné dans l'original. Les juges dissidents sont en désaccord aussi plus largement avec la suggestion de la majorité que « seuls les actes criminels individuelles spécifiques pour lesquels le chef militaire a finalement été déclaré coupables sont pertinents pour évaluer si un chef militaire a satisfait son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables ». *Id.* § 94. Selon eux, l'adéquation des mesures de Bemba doit être « appréciée à la lumière de l'ampleur et la durée de l'activité criminelle alléguée dans son ensemble ». *Id.*

<sup>26</sup> Les juges dissidents sont en désaccord avec la conclusion de la majorité qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que Bemba « n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et réprimer les crimes ou pour en référer aux autorités compétentes » et estiment que la majorité n'a pas évalué toutes les mesures à la disposition de Bemba et le caractère raisonnable des conclusions de la Chambre de première instance à la lumière de tous les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée. Ils en trouvent problématique que la majorité questionne la conclusion de la Chambre de première instance basée sur un nombre limité de doutes que la majorité identifie par rapport des constatations de fait discrets de la Chambre de première instance. *Id.* § 110. Les juges dissidents estiment que l'approche de la majorité reflète une mauvaise application de la norme acceptée de l'examen en appel et concluent qu'ils auraient rejeté les motifs d'appel de M. Bemba au sujet de sa responsabilité étant supérieur hiérarchique et aurait confirmé la conclusion de la Chambre de première instance sur cette question. *Id.*